

Projet de loi visant à instaurer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ves

Poursuite des débats au Parlement

Après une adoption par utilisation du 49.3 à l'Assemblée nationale le 10 mai dernier et une discussion en Commission des Affaires Sociales du Sénat les 25, 26 et 27 mai, le texte du projet de loi dit "Travail", visé par de nouveaux amendements, a été débattu en séance au Sénat le 24 juin.

Considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, saisie en première lecture, sans qu'elle ne le vote ; le texte du projet de loi "Travail" a été transmis au Sénat.

A noter que le texte issu de la procédure de l'article 49.3 présentait des modifications avec sa version issue de la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée nationale du 3/9 mai 2016, relatives notamment à :

- la Présidence alternée du SSTI ;
- la Présidence ouverte de la commission de contrôle ;
- l'orientation obligatoire des travailleurs handicapés et des personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité vers le médecin du travail ;
- l'hébergement des Sameth ;
- la généralisation de l'obligation pour le médecin du travail de formuler des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté.

Cette nouvelle version s'est vu modifiée par son passage en Commission des Affaires Sociales du Sénat, où 30 amendements relatifs à l'article 44 avaient été déposés, portant sur la gouvernance des SSTI, les modalités du suivi de santé, de reclassement, de contestation des avis d'aptitude / inaptitude, les modes de cotisations des Services...

Si certaines de ces dispositions étaient porteuses d'évolutions positives quant au fonctionnement des Services de santé au travail, d'autres pouvaient mettre en échec une réforme rendue nécessaire pour un suivi de santé des salariés faisant sens, et au sein d'un cadre juridique sécurisé et applicable.

A l'issue des travaux de la Commission des Affaires Sociales du Sénat, qui s'était prononcée sur les amendements qu'elle entendait soutenir en séance, on retiendra en particulier que :

- les équilibres de la gouvernance des SSTI seraient rétablis ;
- la notion de protection des "tiers" couplée à la mission de préservation de la Santé du salarié serait écartée ;
- la recherche de reclassement porterait sur le poste et non sur un emploi similaire ;
- une commission régionale d'experts médecins du travail serait chargée de traiter les recours contre les avis et préconisations des médecins du travail. Elle serait financée par les Services de santé au travail ;
- concernant la prise en charge à l'embauche, le principe général serait l'examen médical sanctionné par un avis d'aptitude, avant l'embauche, et la visite d'information et de prévention pendant la période d'essai, assurée par l'infirmier, serait le cas dérogatoire, ce qui inverse l'approche actuelle. Cette mesure envisagée par la Commission des Affaires Sociales du Sénat peut ainsi faire obstacle à la recherche d'un cadre juridique lisible, sensé et opérationnel pour organiser la prise en charge des salariés. En effet, elle flèche vers un décret qui devrait permettre d'identifier les situations "dérogatoires" motivant l'intervention des infirmiers. Or, on attend d'une situation dérogatoire qu'elle corresponde à des cas exceptionnels et non pas aux cas les plus fréquents. Et donc si ces situations dérogatoires sont les moins nombreuses, cela signifie que la majorité des visites d'embauches sont assurées par un médecin du travail – ce qui est le point qui aujourd'hui conduit à ne pas pouvoir respecter les textes en vigueur. Actuellement, la rédaction issue de l'Assemblée Nationale pose le principe d'une visite d'information et de prévention à l'embauche, sauf pour les salariés exposés à des risques spécifiques qu'un décret doit préciser. Cette option permet, elle, d'envisager une liste fermée, lisible pour les em-

ployeurs, de situations requérant un examen médical d'aptitude ;

- un amendement visant à autoriser les Services à pratiquer des appels de cotisations assises sur la masse salariale a été rejeté.

Le vote sur l'article 44 a été conforme aux positions de la Commission, à l'exception de la disposition visant les modes de cotisations utilisés par les SSTI. En effet, la possibilité d'asseoir les cotisations sur la masse salariale a été consentie.

Cette étape législative a été suivie d'une Commission Mixte Paritaire, où députés et sénateurs ont fait le constat de leurs désaccords persistants, avant de revenir en discussion à l'Assemblée nationale pour adoption définitive du texte par vote ou par un recours renouvelé à l'article 49.3 de la Constitution. ■



BRÈVE

Calendrier législatif

A l'issue du vote du Sénat, le 28 juin, la Commission Mixte Paritaire, chargée de proposer un texte consensuel sur les dispositions restant en discussion, s'est réunie. Ses membres n'étant pas parvenus à un tel consensus, un examen en nouvelle lecture du projet de loi par la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée Nationale a été initié le 30 juin.

Le texte ainsi modifié devra être discuté en séance devant l'Assemblée Nationale, sauf si un second usage de l'article dit 49.3 devait être fait. En ce cas, une saisine du Conseil Constitutionnel interviendra avant promulgation. In fine, à l'heure où sont écrites ces lignes, le texte est donc encore susceptible d'être modifié.